L'INSTITUTION DES BAILLIS

80US SAINT LOUIS ET SOUS PHILIPPE III

D'après les Olim (1254-1285).

THÈSE

SOUTENUE

PAR THÉODORE LABORDE,

Licencié en Droit.

Introduction. — Création des baillis de 1180 à 1190. — Leur puissance croissante. — Les Olim constatent le but principal de leurs efforts, c'est-à-dire l'établissement de la suprématie royale.

I

Justice royale d'abord exceptionnelle. — L'assise du bailli remplace peu à peu celle des chevaliers. — Les baillis sont d'abord des membres du Parlement, détachés dans les provinces et nécessaires 1° pour faire les enquêtes, 2° pour assurer l'exécution des arrêts, 3° pour éclairer la cour sur les coutumes des provinces. — Multiplication progressive des bailliages : quatre en 1190, dix-sept en 1260. — Les sénéchaux remplissent dans le

Midi les fonctions des baillis au Nord. — Les baillis se servent de plusieurs moyens pour étendre la justice royale : 1º La Deffaulte de droit, 2º l'Appel, 3º les Cas royaux, 4º le Refus de compléter la cour des Vassaux, 5° la Prévention, 6° le Droit de protection royale (sur les églises, les communes et les bourgeois). - Les arrêts du Parlement constatent leur intervention dans toutes les matières. - Haute, moyenne, basse justice. - Justice forestière, des chemins, des marchés. - Troubles, forfaitures, viols. - Bannis, bâtards, nobles. - Questions intéressant l'état, la religion, la personne du roi ou de ses représentants. - Questions de propriété, de reconnaissance d'état et de noblesse. --Empiètements sur la justice régulière des seigneurs. — Guerre aux usages et aux priviléges. - Respect des droits du roi sur les ventes (tiers et danger, segorage), sur les tutelles, etc. - Destruction des garennes. - Monnaies. - Les baillis font les assurements, les arbitrages, les compromis, les accords, les échanges; jugent les conflits de justice, les réclamations de cens, les droits de pêche, les contestations de propriété, etc., etc. - Ils sont agents d'exécution contre les bannis, les voleurs, les malfaiteurs (même sur les terres des hauts justiciers), punissent les insultes faites aux fonctionnaires du roi et le refus de service militaire ; — veillent à la réparation des ponts, à la libre navigation des rivières, à la destruction des forteresses; - perçoivent partout les amendes infligées par la cour. — Appels frivols amendés. — Appeaux volages.

dinawaa H 🗝

Différentes mesures prises par les ordonnances contre les baillis.

— Ressort soigneusement délimité. — Une fois le résultat obtenu, la royauté sent le besoin de restreindre les pouvoirs extraordinaires des baillis. — Ils perdent de leur importance et leurs noms sont plus rarement cités dans les textes des arrêts. — Ils

descendent au rang de fonctionnaires inférieurs, de juges de première instance. — L'appel de leurs décisions devient plus fréquent. — La Cour prend très souvent parti contre eux. — Répression des amendes excessives qu'ils infligent. — Ils sont euxmêmes blâmés, réprimandés, amendés. — Tendance au démembrement de leurs offices.

Ш

Noms des baillis depuis 1254 jusqu'à 1285 d'après les Olim comparés avec l'Usage des Fiefs. 1,1744.0

A CONTRACTOR OF THE CONTRACTOR

discontinu